

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0063/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 25 février 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, président de séance ;

Monsieur G. Augustin BAMBARA ;

Monsieur Sébastien SANON ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours de ROSALIE SERVICES enregistré le 20 février 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-010F/MEEA/SG/DMP pour la fourniture de pause-café et pause déjeuner au profit du PAEA (lot 01) ;*

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

Madame Rosalie BAMBARA/YO, représentant ROSALIE SERVICES, numéro IFU 00016145Z, requérante ;

**Et**

Monsieur Narcisse LOURE, représentant le ministère de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement, autorité contractante ;

Monsieur Ézéchiel NIKIEMA, représentant REFERENCIEL AFRIK, attributaire provisoire ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le ministère de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement a lancé la demande de prix n°2025-010F/MEEA/SG/DMP pour la fourniture de pause-café et pause déjeuner au profit du PAEA (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ROSALIE SERVICES non conforme au motif que son certificat de salubrité est délivré par le service compétent de Koudougou et non celui de Ouagadougou ;

la requérante conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les services de salubrité de Koudougou et de Ouagadougou sont habilités et compétents pour délivrer des certificats de salubrité ; que la réglementation en vigueur ne limite pas l'attribution de ces certificats à une seule localité ; qu'elle dispose d'une succursale bien équipée à Koudougou pour la circonstance ; que son certificat est tout à fait valide au même titre que ses cartes de santé qui ont été établies à Koudougou ; que l'écartier sur cette base constitue une discrimination vis-à-vis du dossier standard qui ne fait pas de Ouagadougou, la seule ville habilitée à délivrer des certificats de salubrité ;

que par ailleurs, elle conteste la conformité de la société REFERENCIEL AFRIK qui ne possède pas l'agrément technique requis en restauration, en violation du décret n°2023-1003/PRES-TRANS/PM/MCCAT/MATDS/MEFP/MDICAPME du 17 août 2023 régissant l'exploitation et le classement des restaurants de tourisme ;

elle sollicite donc un réexamen des résultats provisoire afin de la rétablir dans ses droit ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-010F/MEEA/SG/DMP pour la fourniture de pause-café et pause déjeuner au profit du PAEA (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

## **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique susvisé, les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
- en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
- lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4076 du vendredi 14 février 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 18 février 2025 ; que ROSALIE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 20 février 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

## **C. Sur le fond,**

considérant qu'il ressort du point IC 8. 1 (g) des données particulières du dossier de demande de prix que le soumissionnaire doit disposer d'un restaurant à Ouagadougou et faire la preuve de son existence et le situer géographiquement avec numéro de téléphone ; qu'il doit joindre un certificat d'hygiène et de salubrité délivré par les services compétents de Ouagadougou ;

considérant que l'article 2 du décret n°2023-1003/PRES-TRANS/PM/MCCAT/MATDS/MEFP/MDICAPME du 17 août 2023 pourtant réglementation de l'exploitation et du classement des restaurants de tourisme dispose que : « l'exploitation d'un restaurant de tourisme est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'exploiter délivrée par arrêté du ministre chargé du tourisme » ;

considérant qu'il ressort de l'article 37 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public qu'un agrément doit être requis s'il en existe dans le domaine concerné et s'il n'est pas contraire à l'accord de financement ;

considérant que la CAM a expliqué qu'elle a exigé que le certificat de salubrité du service de Ouagadougou ; que le certificat de salubrité fourni par le requérant a été délivré par les services de Koudougou et comporte des incohérences ; qu'il ressort dudit acte qu'il est délivré par un restaurant à Koudougou et à Ouagadougou ; que cette situation est incohérente ; que pour la question de l'autorisation d'exploiter un restaurant, le dossier n'en a pas fait une exigence ;

considérant que la requérante conteste cette analyse de la CAM sur le fondement de ses moyens et prétentions ci-dessus développés dans les faits ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le certificat de salubrité peut être délivré par toute autorité compétente dans son ressort territorial ; que la limitation du dossier à la seule compétence des services de salubrité de Ouagadougou est restrictive ;

que l'autorisation d'exploiter un restaurant de tourisme doit être requise dans cette procédure et ce, conformément à l'article 37 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que dans le cas d'espèce, la CAM doit requérir cette autorisation à l'attributaire provisoire et tirer toutes les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

### **PAR CES MOTIFS,**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ROSALIE SERVICES est recevable ;**
- **que la plainte de ROSALIE SERVICES est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-010F/MEEA/SG/DMP pour la fourniture de pause-café et pause déjeuner au profit du PAEA (lot 01) ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 février 2025

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**  
*Officier de l'Ordre de l'Étalon*